

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

TROISIÈME SESSION

Projet de loi n^o 233 (PRIVÉ)

Loi concernant certains terrains
donnés à Horace Bérubé

Première lecture

Deuxième lecture

Troisième lecture



PRÉSENTÉ

Par M. LÉONARD LÉVESQUE

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1 9 8 2

Projet de loi n° 233 (PRIVÉ)

Loi concernant certains terrains
donnés à Horace Bérubé

ATTENDU qu'André Bérubé et son épouse, Rose-Anna Gagnon, sont intervenus au contrat de mariage de leur fils, Horace, avec Carmelle Lizotte, suivant acte fait le 7 juin 1938, et ont donné à leur fils certains biens meubles et immeubles, dont la presque totalité y sont amplement et suffisamment décrits;

Que ce contrat prévoit qu'au cas où le futur époux viendrait à décéder avant la future épouse, sans enfant vivant né du mariage, ces biens retourneraient alors dans le patrimoine du donateur;

Que ce contrat prévoit également qu'au cas où le futur époux décèderait avant la future épouse, laissant des enfants, ces biens passeraient alors aux héritiers légaux du futur époux et que, si la future épouse était la légataire universelle des biens laissés par son époux, elle pourrait alors disposer entrevifs ou à cause de mort de ces biens mais seulement en faveur des enfants nés de leur mariage;

Que l'un et l'autre époux sont vivants et que dix-sept enfants sont nés de leur mariage;

Que Horace a vendu à son fils, Denis, les terrains constituant la «terre» qui lui a été donnée par son père, suivant acte reçu devant Yvan Thériault, notaire, le 14 mai 1981, sous le numéro 369 de ses minutes et enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Kamouraska le 1^{er} juin 1981 sous le numéro 125 134;

Que les substitutions conditionnelles créés aux termes de l'acte du 7 juin 1938 n'ont pas été enregistrées contre certains terrains, faute de désignation appropriée et suffisante à l'acte de donation et que les terrains ont été acquis depuis par des tiers;

Que l'existence de ces substitutions conditionnelles empêche ou du moins défavorise le développement agricole de la terre de Denis Bérubé qui ne détient qu'un titre précaire;

Qu'il y a lieu de supprimer ces substitutions conditionnelles stipulées à l'acte de 1938, considérant que la volonté des donateurs, André Bérubé et Rose-Anna Gagnon, est davantage respectée par la vente de la terre substituée à leur petit-fils, Denis, plutôt qu'à un étranger suite à une vente aux enchères;

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. Les substitutions conditionnelles stipulées à la donation consentie par André Bérubé et son épouse, Rose-Anna Gagnon, en faveur de leur fils, Horace, aux termes du contrat de mariage de ce dernier avec Carmelle Lizotte, suivant acte reçu devant Gaston Dufour, notaire, le 7 juin 1938 sous le numéro 264 de ses minutes et enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Kamouraska le 3 août 1938 sous le numéro 54 635, sont annulées.

2. Malgré toute loi à ce contraire, le curateur à la substitution, Serge Flibotte, nommé à cette charge suivant jugement rendu en la Cour supérieure du district de Kamouraska, le 15 janvier 1975, dans le dossier numéro 250-14-000002-74, est déchargé de sa fonction de curateur et dispensé de rendre un compte définitif de sa gestion.

3. Si le curateur à la substitution, sans la présente loi, avait eu droit de réclamer quelque somme des appelés, sa réclamation est convertie en une réclamation personnelle contre Horace Bérubé.

4. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.